



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1894/2019

ATAS/719/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 15 août 2019

5^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à MEYRIN

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS –
SPC, sis route de Chêne 54, GENEVE

intimé

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER
FÜELLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 14 mai 2019 du Service des prestations complémentaires ;

Vu le recours posté le 16 mai 2019 de Monsieur A_____ ;

Vu l'échange d'écritures ;

Vu le courrier du 27 juin 2019 de la chambre de céans fixant un délai au recourant pour motiver son recours, sous peine d'irrecevabilité ;

Attendu que, par courrier non daté reçu le 2 juillet 2019, le recourant a informé la chambre de céans qu'il acceptait de rembourser à l'intimé la totalité de la somme de CHF 13'119.- pour clore le dossier ;

Que ce courrier doit être considéré comme un retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le